

## **GE\_GERICHTE ATA/349/2014 vom 13. Mai 2014**

GE Cour de justice, 2014-05-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_349\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_349_2014)

FR: GE\_GERICHTE ATA/349/2014 du 13 mai 2014

IT: GE\_GERICHTE ATA/349/2014 del 13 maggio 2014

### **Regeste**

Résumé: Pour la détermination du rabais de la participation aux frais de placement d'un enfant, le RDU est déterminant. Le calcul du RDU prend en compte 1/15ème de la fortune.

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

La recourante conteste le montant de son RDU et donc de devoir s'acquitter, en ce qui concerne le prix de pension de base de son enfant mineur, de la contribution mensuelle maximale fixée par le nouveau règlement fixant la contribution des père et mère aux frais d'entretien du mineur placé hors du foyer familial ou en structures d'enseignement spécialisé de jour du 21 novembre 2012, entré en vigueur le 1er janvier 2013 (RCFEMP – J 6 26.04). 3)

Selon l'art. 276 al. 1 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CCS - RS 210), les père et mère doivent pourvoir à l'entretien de l'enfant et assumer, par conséquent, les frais de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger. Cette obligation dure jusqu'à la majorité de l'enfant (art. 277 al. 1 CCS). La contribution d'entretien doit correspondre aux

- 4/6 - A/1317/2013 besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère ; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant ainsi que de la participation de celui des parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier (art. 285 al. 1 CCS). 4)

Lorsqu'un mineur est placé dans une institution d'éducation spécialisée, dans une institution prévue par la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 20 juin 2003 (DPMIn – RS 311.1), auprès de parents nourriciers ou d'un proche parent, dans une structure d'enseignement spécialisé ou thérapeutique à caractère résidentiel ou dans une structure d'enseignement spécialisé de jour, l'office de l'enfance et de la jeunesse et l'office médico-pédagogique perçoivent une contribution financière aux frais de pension et d'entretien personnel auprès de ses père et mère. La part du financement non couvert par cette contribution est à la charge de l'Etat (art. 1 al. 1 et 2 RCFEMP).

Le montant de la contribution financière des parents aux frais de pension est calculé, lors d'un placement résidentiel, sur une base journalière forfaitaire fixée à CHF 30.-, représentant CHF 900.- par mois, au maximum (art. 2 al. 1 RCFEMP). Ce montant n'inclut pas les frais d'entretien personnel du mineur, voire d'autres frais nécessaires aux activités ordinaires de celui-ci (art. 2 al. 2 et 4 RCFEMP), qui ne sont en l'espèce pas inclus dans l'objet du litige.

Un rabais fondé sur le RDU est accordé aux père et mère selon un barème prévu à l'art. 5 RCFEMP et reproduit dans le tableau ci-dessous. Ce rabais vient en déduction du prix de pension de base de l'art. 2 al. 1 RCFEMP. Les limites de revenu sont exprimées en francs, calculées en application de la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales du 19 mai 2005 (LRD - J 4 06). Dès le deuxième enfant à charge, la somme de CHF 7'500.- est ajoutée par enfant au revenu pour déterminer la limite du revenu familial.

Niveau de revenu	1	2	3	4	5	Limite du revenu familial pour un enfant
	CHF 0.-	–	57'000.-	CHF 57'001.-	–	69'000.-
	CHF 69'001.-	–	84'000.-	CHF 84'001.-	–	95'000.-
	CHF + de					95'000.-
Rabais	100 %	80 %	50 %	20 %	0 %	

Le RDU est calculé sur la base des revenus et d'un quinzième de la fortune (art. 8 LRD). Sont notamment pris en compte, les revenus issus des prestations reçues en vertu d'une obligation d'entretien ou d'assistance fondée sur le droit de la

- 5/6 - A/1317/2013 famille (art. 4 let. m LRD) et la fortune provenant d'immeubles, déduction faite des dettes hypothécaires (art. 6 let. a et 7 let b LRD). 5)

En l'espèce, la recourante a un enfant à charge. Cet enfant a été placé au foyer la C\_\_\_\_\_ suite à une décision pénale du Tribunal des mineurs. Le SPMI a fixé la contribution mensuelle de la recourante à CHF 900.-, CHF 30.- par jour, le montant du forfait sans déduction, car le RDU 2011 de la recourante se trouve au-dessus de la limite supérieure permettant un rabais. Le calcul du RDU a pris en compte la pension de la recourante, reçue de son ex-époux, augmentée de 1/15ème de sa fortune immobilière provenant de sa maison. En cela, le calcul respecte la loi. Ainsi, en fixant la participation de la recourante au montant du forfait sans rabais, le SPMI a appliqué correctement le barème du RCFEMP. 6)

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. La procédure étant gratuite, aucun émolument ne sera perçu (art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée à la recourante, qui succombe (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.